RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
et de la souveraineté alimentaire

AVIS
PORTANT EXTENSION D'UN ACCORD INTERPROFESSIONNEL
CONCLU DANS LE CADRE D'INTER RHONE

Les dispositions de l'avenant n°1 à l'accord interprofessionnel 2023-2025 conclu dans le cadre d'Inter Rhône et portant sur le montant des cotisations des AOC Tavel, Clairette de Die, Coteaux de Die, Crémant de Die et Chatillon en Diois sont étendues par arrêté interministériel du 11 avril 2023 publié au *Journal officiel* de la République française le 18 avril 2023 (AGRT2305301A).

INTER RHÔNE

AVENANT N°1
ACCORD INTERPROFESSIONNEL 2023–2024–2025

MODIFICATION DE L'ARTICLE 7 – MONTANT DE LA COTISATION

L'avenant modifie les dispositions de l'article 7 de l'Accord Interprofessionnel 2023-2024-2025 relatif aux règles d'organisation du marché des vins AOC et des IG spiritueuses de la Vallée du Rhône, voté par l'Assemblée Générale d'Inter-Rhône le 03 juin 2022 en ce qui concerne les AOC Chatillon-en-Diois, Clairette de Die, Coteaux de Die, Crémant de Die et Tavel, à compter du 1er janvier 2023.

Les autres dispositions de l'article 7 demeurent inchangées.

Article 7 - Montant de la cotisation

Le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG spiritueuses est fixé à :

	en € HT /hl pour les vins en € HT /hlAP pour les eaux-de-vie	*en € TTC /hl pour les vins en € TTC /hlAP pour les eaux-de-vie*
Chatillon-en-Diois	5,00	6,00
Clairette de Die	5,00	6,00
Coteaux de Die	5,00	6,00
Crémant de Die	5,00	6,00
Tavel	6,50	7,80

Ce montant peut être modifié par avenant voté par l'Assemblée Générale d'INTER RHONE. En l'absence d'avenant, le montant de la cotisation de chacune des AOC et IG spiritueuses reste celui voté dans l'avenant précédent ou, à défaut d'avenant, dans le présent accord interprofessionnel.

Avignon, le 04 novembre 2022

Le Président d'Inter Rhône
Philippe PELLATON

Le Vice-Président de la Production
Denis GUTHMULLER

Le Vice-Président du Négoce
Samuel MONTGERMONT